

République
Française

Département
de la **SAVOIE**

**Nombre de Membres
afférents au
Conseil Municipal : 23**

**Nombre de Membres en
exercice : 23**

Présents : 15

Excusés : 4

Absents : 4

Pouvoirs : 4

Votants : 19

Date de la convocation :
2 septembre 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GILLY SUR ISÈRE
Séance du 9 Septembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué par courriel adressé à chacun de ses membres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'ATRIUM, sous la présidence de Pierre LOUBET, Maire.

Etaient présents : LOUBET Pierre, BERLIOZ Chantal, BORDIER-LEGER Joëlle, BOUTIN Marie-France, CERELOZ Elisabeth, CHAPUY Irène, DEGROOTE Alain, DORDAIN Frédéric, HERBET Pierre, PEPIN Jean-Claude, PERDRISET Muriel, RUFFIER DES AIMES Sylvie, SACCHETI Gilles, TOGNET Louissette et TROMBERT Christian.

Étaient excusés : BARRADI Gilles (pouvoir à LOUBET Pierre), BILLIET Gisèle (pouvoir à RUFFIER DES AIMES Sylvie), DAVAL Marc (pouvoir à CHAPUY Irène) et HERBET Pierre (pouvoir à DESCAMPS Jean Marc)

Etaient absents : GLAUDA Florent, GODMENT Christophe, MUNYINGA Soraya et POCCARD-SAUDART Laetitia

Secrétaire de séance : BOUTIN Marie-France

M. le Maire ouvre la séance.

Désignation du secrétaire de séance

Marie- France BOUTIN est désignée secrétaire de séance.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 24 Juin 2025

Le procès-verbal de la séance du 24 Juin 2025 est arrêté puis signé par le Maire et Marc DAVAL, secrétaire de séance.

COMMUNICATIONS

**Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
(en application de l'article L.2122-22 du CGCT)**

N° DE LA DECISION	DATE DE LA DECISION	OBJET DE LA DECISION
07/2025	27/06/2025	Décision portant virement de crédits n°1 – Budget Communal 2025
08/2025	17/07/2025	Décision portant approbation d'une étude de requalification paysagère des espaces publics du centre-bourg
09/2025	17/07/2025	Décision portant signature de la convention de partenariat avec les communes de Grignon et Mercury pour l'accueil d'un auteur de la sélection « La Vache qui lit »

10/2025	29/07/2025	Décision portant approbation de l'avenant n°1 au marché d'aménagement des équipements publics de l'OAP « Cœur de Village » - Lot n°1 : Travaux de VRD – Tranche opérationnelle n°1 secteur EP6
11/2025	08/08/2025	Décision portant virement de crédits n°2 – Budget communal 2025

INTERCOMMUNALITE

DCM 2025.38

Objet : Construction d'un bâtiment incluant une Maison de Santé Pluridisciplinaire – Cession du foncier à la Communauté d'Agglomération ARLYSERE

Rapporteur : Jean-Marc DESCAMPS

Jean-Marc DESCAMPS, conseiller délégué à l'intercommunalité, rappelle les délibérations 2023.25 en date du 28 Mars 2023 et 2025.01 du 21 Janvier 2025 par lesquelles le Conseil Municipal approuvait la cession à l'Euro symbolique de de la parcelle A 680p nécessaire à la réalisation d'un projet de Maison de Santé pluridisciplinaire à la Communauté d'Agglomération ARLYSERE.

Les études préalables ayant nécessité un temps plus long afin d'être plus approfondies, la Commune a engagé, par anticipation et d'un commun accord, les travaux de démolition du bâtiment communal.

Aussi, il convient d'intégrer dans l'acte le remboursement par l'acquéreur de la somme de 195 000 € HT correspondant au coût des travaux réalisés par la Commune.

Il ajoute que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Communauté d'Agglomération ARLYSERE.

Par ailleurs, il rappelle la procédure de désaffectation de l'ancienne école élémentaire, aujourd'hui démolie, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2022.

Il explique à l'assemblée qu'il convient aujourd'hui de prononcer le déclassement du domaine public de la parcelle A 680 préalablement à sa cession, conformément à l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Enfin, il précise que la collectivité territoriale partie à l'acte sera représentée lors de la signature par M. le Maire ou un Adjoint dans l'ordre du tableau.

Vu la délibération n°2022-65 du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2022 relative à la désaffectation des locaux de l'ancienne école élémentaire en vue d'un projet de Maison de Santé ;

Vu l'avis du Préfet de la Savoie en date du 2 mai 2023 après consultation du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale relatif à la désaffectation des locaux de l'ancienne école élémentaire ;

Vu la délibération n°21 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère en date du 19 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°2025.01 du Conseil Municipal en date du 21 Janvier 2025 ;

Vu l'avis du service France Domaines en date du 2 Mars 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

- CONSTATE la désaffectation de la parcelle A680 ;
- PRONONCE le déclassement du domaine public de la parcelle A680, conformément à l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée A 680p à la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE, aux conditions précitées et au prix sus-mentionné ;
- DIT que les frais correspondants à la cession sont à la charge de l'acquéreur ;
- DONNE pouvoir à M. le Maire ou tout autre Adjoint dans l'ordre du tableau, pour représenter la Commune de Gilly Sur Isère et l'autorise à signer toute pièce se rapportant à cette vente ;
- PRECISE que la rédaction de l'acte est confiée à l'étude de Me Chrystelle MASSON, notaire à Ugine.

DCM N°2025.39

Objet : Eaux Pluviales - Convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines avec la CA Arlysère pour les années 2025-2027

Rapporteur : Jean-Marc DESCAMPS

L'article L.5216-5, 10° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Communauté d'Agglomération Arlysère est titulaire de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1, depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'article L.5216-5, al. 13, institué par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dispose que :

« La Communauté d'Agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au treizième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L.5212-1, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération.

Les compétences déléguées en application des treizième et quatorzièmes alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté d'Agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du treizième alinéa du présent I, le conseil de la Communauté d'Agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. »

Par délibération en date du 14 décembre 2023, le Conseil Communautaire de la CA Arlysère approuvait la signature d'une convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines transitoires avec les Communes, pour une durée de 1 an, reconductible tacitement trois fois, applicable pour l'année 2024.

Par délibération en date du 26 juin 2025, le Conseil Communautaire de la CA Arlysère approuvait la signature d'une convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines transitoires avec les Communes demandeuses et n'ayant pas délibéré en 2024, pour une durée de 1 an, reconductible tacitement trois fois, applicable pour l'année 2025.

Afin d'être en cohérence avec les conventions déjà signées, cette convention entrera en vigueur à la date de signature par toutes les parties.

Il est proposé que le Conseil Municipal approuve la convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales avec la Communauté d'Agglomération pour les années 2025-2027.

Cette convention est passée pour une durée de 1 an, avec une durée de prolongation par tacite reconduction jusqu'au 31/12/2027.

Christian TROMBERT demande confirmation de la date de prise en compte de la convention, celle-ci prenant effet dès 2025.

Jean-Marc DESCAMPS répond qu'il s'agit d'une reconduction, la Commune l'approuvant à son tour après la délibération de la communauté d'Agglomération ARLYSÈRE, en date du 26 Juin 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

- **Approuve la convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines passée avec la Communauté d'Agglomération Arlysère, pour les années 2025-2027 ;**
- **Autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention avec la CA Arlysère ainsi que tout document s'y rapportant.**

AFFAIRES GENERALES

DCM N°2025.40

Objet : Rétrocession de parcelles de la SAFER suite à l'exercice de son droit de préemption

Rapporteur : Pierre LOUBET

M. le Maire explique que la Commune a été informée par la SAFER de la vente de plusieurs parcelles agricoles dans le cadre du droit de préemption de cette dernière, cadastrées comme suit :

Lieu-dit	Parcelles
AUX VIGNETTES	A 0744
AU BONTET	B 0535
GRANDS LOTS DU NANT DES MARTINS	C 0495
GRANDS LOTS DU NANT DES MARTINS	C 0496
GRANDS LOTS DU NANT DES MARTINS	C 0497
GRANDS LOTS DU NANT DES MARTINS	C 0498
GRANDS LOTS DU NANT DES MARTINS	C 0499

Compte-tenu de la situation géographique de ces parcelles, et afin de constituer une réserve foncière en vue de la location à un/des agriculteur(s), M. le Maire explique tout l'intérêt pour la Commune de se rendre acquéreur de ces terrains, d'une surface totale de 7 925 m².

Cette opération permettra ainsi de garantir un usage agricole à ce foncier.

Aussi, il informe l'assemblée avoir sollicité par courrier du 22 juillet 2025 la SAFER afin que celle-ci fasse usage de son droit de préemption au profit de la Commune et explique qu'il convient d'approuver la rétrocession de ce foncier agricole à la collectivité pour un prix de 15 850 €, hors frais.

Irène CHAPUY demande s'il y a des candidats pour la location de ces terrains

Pierre LOUBET répond qu'un agriculteur de la Commune est intéressé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

- Approuve la rétrocession des parcelles listées ci-dessus à la Commune au prix total de 15 850 €, hors frais (à la charge de la Commune) ;
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;
- Dit que les crédits sont prévus au budget

FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

DCM N°2025.41

Objet : Ouverture dominicale des commerces en 2026

Rapporteur : Pierre LOUBET

La Loi Macron modifiant les Articles L. 3132-1 à L. 3132-31, L. 3134-1 à L. 3134-12, L. 3134-15, et R. 3132-5 à R. 3132-21-1 du Code du travail, offre la possibilité aux maires d'accorder des dérogations à la règle du repos dominical dans les commerces de détail non alimentaire :

- de 12 dimanches par an

Concernant les dimanches, les municipalités doivent arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre N-1. De plus Lorsque le nombre de dimanches excède 5, la décision est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre dont la Commune est membre. ARLYSERE a confirmé qu'elle suivrait chaque année les propositions de la Commune.

Une concertation s'était tenue le 18 juillet à l'initiative de la Chambre de Commerce et d'industrie à l'échelon de la Savoie à CHAMBERY,

Concernant **la branche du commerce de détail, hors vente de véhicules automobiles aux particuliers**, les représentants des collectivités locales se sont entendus pour accorder des dérogations sur **les 9 dimanches** suivants :

- le dimanche **11 janvier**, 1^{er} dimanche des soldes d'hiver
- le dimanche **22 février**, croisement des 3 zones de vacances
- le dimanche **28 juin**, 1^{er} dimanche des soldes d'été
- les dimanches de la rentrée des classes : le **30 août** et/ou le **6 septembre**
- les 4 dimanches du mois de décembre : **6, 13, 20 et le 27 décembre**.

Muriel PERDRISET demande si ce sont 8 dimanches qui ont été autorisés en 2025

Pierre LOUBET répond que ce point précis n'a pas été vérifié.

Alain DEGROOTE demande s'il s'agit du même nombre de dimanches qu'à Albertville.

Pierre LOUBET répond qu'à Albertville, située en zone touristique, la dérogation à la règle du repos dominical diffère de Gilly.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

- donne un avis favorable aux dates d'ouverture dominicale des commerces en 2026 des commerces de détail à l'exception des automobiles et motocycles, pour les dates suivantes :
- le dimanche **11 janvier**, 1^{er} dimanche des soldes d'hiver
- le dimanche **22 février**, croisement des 3 zones de vacances

- le dimanche **28 juin**, 1^{er} dimanche des soldes d'été
 - les dimanches de la rentrée des classes : le **30 août** et/ou le **6 septembre**
 - les 4 dimanches du mois de décembre : **6, 13, 20 et le 27 décembre**.
- Informera la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE des dates retenues.

DCM N°2025.42

Objet : Acceptation de la cession gratuite de matériel multimédia par la Communauté d'Agglomération Arlysère

Rapporteur : Pierre LOUBET

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2021.08 du 26 janvier 2021 « Equipement SMART AGGLO – Fonds de concours ARLYSÈRE ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté d'agglomération Arlysère, dont la commune est membre, a proposé la cession gratuite à compter du 1^{er} janvier 2026 de l'écran multifonctions (visioconférence, projection...) ainsi que la borne d'information qui pourra être dédiée à de nouvelles fonctions selon les ambitions propres de chaque Mairie : affichage légal (publications officielles municipales), accueil, orientation, bandeau publicitaire, publications de modules spécifique etc...

Cette cession entre dans le cadre de la valorisation des biens publics, et du soutien aux communes membres. Elle porte sur les équipements suivants :

- 1 écran MEETING PAD INDOOR 86
- 1 borne TOUCHWN Indoor/WAVE 32

La cession est réalisée à titre gratuit et répond à un intérêt public local, autorisant les transferts de biens entre un EPCI et ses communes membres.

Muriel PERDRISET demande si ARLYSÈRE a réalisé un bilan sur l'usage de ces équipements.

Pierre LOUBET précise que l'écran, acheté pendant la pandémie de covid, a été et est encore très utilisé, contrairement à la borne multimédia, très peu utilisée du fait d'un intérêt limité du public.

Muriel PERDRISET s'interroge sur les coûts financiers et environnementaux d'une telle décision, pour répondre à quel besoin ? Quel retour d'expérience en fait ARLYSÈRE ?

Pierre LOUBET répond qu'ARLYSÈRE sait que certains équipements sont très peu utilisés.

Christian TROMBERT demande quel est l'intérêt de reprendre la borne.

Pierre LOUBET explique que l'agglomération a porté le sujet pendant des années et estime que les communes qui le souhaitent peuvent aujourd'hui prendre le relais. L'écran ne peut être dissocié de la borne pour la cession.

Gilles SACCHETI ajoute que l'achat de ces équipements traduit la volonté qu'a eue ARLYSÈRE de communiquer par ce biais à une certaine époque.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

DÉLIBÈRE :

Article 1 – Le Conseil municipal accepte la cession à titre gratuit par la Communauté d'agglomération Arlysère du matériel décrit ci-dessus.

Article 2 – Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette cession, à prendre possession du matériel et à procéder à son intégration dans l'inventaire communal.

Article 3 – La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

DCM N°2025.43

Objet : Reprise de bail commercial entre la Commune de GILLY et la société LA FROMAGERIE DE LUCAS

Rapporteur : Pierre LOUBET

Monsieur le Maire rappelle que la Commune louait les murs du magasin « VIVAL » dans l'immeuble le Tissot par bail commercial renouvelé pour 9 ans le 1^{er} Janvier 2016.

Ainsi, aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 21 Juillet 2022, la Commune de Gilly Sur Isère avait donné la reprise du bail commercial à la société « SARLU TERRIL SAVOYARD », représentée par M. Thomas THIERRY, qui s'était porté candidat à la reprise de l'activité d'épicerie VIVAL dans les locaux communaux.

Ce transfert était fait dans les conditions initiales, le loyer étant révisé sur la base de l'indice INSEE des loyers commerciaux (Article L 145-1 du Code du Commerce).

Cependant, par jugement du Tribunal de Commerce en date du 1^{er} Avril 2025, la liquidation judiciaire de la SARLU TERRIL SAVOYARD était prononcée.

Le local commercial n'étant plus exploité, M. Lucas LOMBARDO, gérant de la société « LA FROMAGERIE DE LUCAS » a déposé une candidature auprès du liquidateur judiciaire, soutenue par la Commune, pour la reprise du bail commercial en vue d'une activité commerciale de fromagerie/charcuterie, vente de produits alimentaires et régionaux...etc

Celle-ci étant acceptée et pour les besoins de son activité, le local a été attribué à la société LA FROMAGERIE DE LUCAS à compter du 7 Août 2025.

Afin de préserver ce commerce de proximité sur le territoire de la Commune et accompagner le développement de celui-ci les premiers mois de son activité, M. le Maire explique tout l'intérêt d'exonérer le preneur de loyer jusqu'au 30 Septembre inclus.

Pour information, le loyer annuel à la date de signature de la reprise du bail est de 8 485,56 € auquel s'ajoute le montant des charges annuelles, soit 1 475,04 €.

Il propose donc au Conseil Municipal d'approuver la reprise du bail commercial entre la Commune de Gilly Sur Isère et la société « LA FROMAGERIE DE LUCAS » aux mêmes charges et conditions que celles du bail existant en ajoutant au paragraphe DESTINATION DES LIEUX de ce dernier *l'exercice d'une activité commerciale de fromagerie/charcuterie, vente de produits alimentaires/régionaux, alcools, souvenirs, fruits et légumes* sans que cette adjonction entraîne une modification des conditions financières de ce bail, ainsi que l'exonération de loyer au profit de ce dernier les deux premiers mois d'exercice, soit jusqu'au 30 Septembre 2025.

Les frais d'établissement de l'acte correspondant seront à la charge de la Commune.

Frédéric DORDAIN demande comment l'installation de cette nouvelle activité a été accueillie par le voisinage.

Pierre LOUBET répond qu'aucune plainte n'a été reçue jusqu'alors en mairie. Il est souhaité plein de succès à ce nouveau commerce de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

- **APPROUVE**, la reprise du bail commercial des locaux du VIVAL par la société LA FROMAGERIE DE LUCAS à compter du 7 Août 2025 ;
- **DIT** que le bail commercial est exonéré de tout loyer jusqu'au 30 Septembre 2025 inclus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

DCM N°2025.44

Objet : Résiliation par la société VALOCIME SAS de la convention de location d'une partie de la parcelle communale cadastrée section B n°70 "Aux Chaux"

Rapporteur : Pierre LOUBET

M. le Maire rappelle la délibération n°2021.58-1 relative à la convention de location de la parcelle communale cadastrée section B n°70 lieu-dit « Aux Chaux », Commune de Gilly Sur Isère, à la société VALOCIME SAS.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 juillet 2025, la société VALOCIME SAS notifiait à la Commune son souhait de procéder à la résiliation anticipée du bail, conformément aux termes du contrat.

Il est précisé que cette cession n'aura pas de conséquence sur le contrat de bail avec le locataire en place qui perdure.

De même, la société VALOCIME abandonnera la totalité des montants versés en phase de réservation au titre du contrat résilié.

Sylvie RUFFIER DES AIMES demande si un nouveau locataire a été trouvé à la suite de cette résiliation.

Pierre LOUBET précise que la société HIVORY SAS est toujours locataire du terrain communal pour lequel VALOCIME avait une option et acquittait des frais de réservation. Mais le bail en cours n'est pas arrivé à échéance et produit toujours ses effets.

Vu la délibération N°2021.58-1 en date du 7 décembre 2021,

Vu le contrat de bail du 14 décembre 2021 et son article 4.3 « Résiliation » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

- **PREND ACTE** de la résiliation anticipée par la société VALOCIME SAS de la convention de location d'une partie de la parcelle communale cadastrée section B n°70 « Aux Chaux » au profit de la société HIVORY SAS, sans aucun changement des termes et conditions du bail ;
- **DIT** que cette résiliation prendra effet à la date du 29 octobre 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Objet : Subvention de soutien en faveur des communes sinistrées des Corbières

Rapporteur : Pierre LOUBET

Au mois d'Août dernier, un incendie d'une intensité exceptionnelle a ravagé le massif des Corbières, parcourant plus de 17 000 hectares, impactant gravement quinze communes audoises et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des Maires de l'Aude (AMA) a exprimé, avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF), toute sa solidarité envers les habitants, familles, agriculteurs, professionnels du tourisme et entrepreneurs touchés de plein fouet par cette tragédie

Un fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées a été activé pour recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens. Les sommes collectées seront centralisées par l'Association des Maires de l'Aude, en accord avec la préfecture, et redistribuées équitablement selon les besoins exprimés par les communes touchées.

M. le Maire précise que l'aide de la Commune pourrait se porter à 1 000 €.

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le rapport de présentation, et sur proposition de l'Association des Maires de France et de l'Association des Maires de l'Aude,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Considérant que la Commune de Gilly Sur Isère souhaite exprimer concrètement sa solidarité et sa volonté de se joindre à cette mobilisation collective pour aider les communes sinistrées des Corbières à faire face à l'urgence, à reconstruire et à se relever ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'Association des Maires de l'Aude ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2025

POLICE – SECURITE PUBLIQUE

Objet : Extension du réseau de vidéoprotection– Approbation du projet et du Plan de financement - Demandes de subventions

Rapporteur : Jean-Marc DESCAMPS

M. Jean-Marc DESCAMPS, conseiller délégué à l'intercommunalité, rappelle le projet d'extension de caméra de vidéosurveillance et la délibération n° 2025.21 en date du 27 Mai 2025 qui en approuvait le principe.

Dans un contexte de développement des incivilités et des dommages de toutes sortes (vandalisme, vol, nuisances diverses...) dans ce secteur, ces caméras permettront d'assurer la couverture des sites les plus fréquentés par les administrés.

Il s'agit en effet d'un outil de prévention technique de la malveillance qui a pour but de :

- dissuader le délinquant par une présence ostensible des caméras et d'une information substantielle,
- localiser avec précision les lieux de l'infraction ou du trouble,
- faciliter la levée de doute,
- permettre une intervention plus efficace des forces de l'ordre,
- faciliter l'identification des auteurs d'infractions et l'administration de la preuve.

Il ajoute que la vidéo-protection est devenue un des éléments essentiels de la prévention situationnelle.

Ce projet, qui prévoit l'installation de 12 caméras sur 5 nouveaux emplacements dès 2025, constituera une troisième étape pour la Commune qui dispose déjà de 11 caméras dans les secteurs équipés précédemment (Atrium/école et Mairie).

Il a été étudié en collaboration avec les services de gendarmerie sur la base du diagnostic de sûreté établi en 2020.

Le plan de financement est le suivant :

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant
Sûreté	27 752,64	Subvention Région Auvergne Rhône-Alpes	50	32 661
Génie civil	22 433,20	Subvention Etat (FIPD)	30	19 596
Fibre	15 136,18	Autofinancement	20	13 065,02
TOTAL	65 322,02	TOTAL	100	65 322,02

Jean-Marc DESCAMPS précise que l'investissement lié à cet équipement peut être aidé par l'ETAT au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et par la REGION Auvergne Rhône-Alpes, au titre de l'Intervention Régionale pour la sécurité des Auvergnats et des Rhônalpins.

Les dossiers de demandes de subvention correspondants à ce projet seront ainsi déposés.

Il conviendrait pour compléter ces dossiers, que le Conseil Municipal se prononce sur le projet, le plan de financement proposé et sur ces demandes de subventions.

Jean-Marc DESCAMPS rappelle les emplacements prévus dans le projet (Montaz, Pharmacie, Pompidou, ZAE des Chênes, Le Tissot) et précise qu'il s'agit d'une solution à base de technologie fibre. La solution radio était moins chère mais également moins pérenne.

Christian TROMBERT demande si les caméras sont équipées en infra-rouge.

Jean-Marc DESCAMPS répond que les caméras sont opérationnelles la nuit et que ces outils sont très régulièrement utilisés.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

- **APPROUVE le projet EXTENSION VIDEO PROTECTION SECTEUR MAIRIE**
- **APPROUVE** le coût prévisionnel de l'opération pour un montant de 65 322,02 € HT
- **APPROUVE** le plan de financement faisant apparaître des participations financières de :
 - l'Etat à hauteur de 30 %
 - la Région à hauteur de 50 %
 - l'autofinancement à la charge de la Commune, à hauteur de 20 %
- **DEMANDE** à l'ETAT et à la REGION les subventions les plus élevées possibles, pour la réalisation de cette opération,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune
- **DEMANDE** l'autorisation de commencer les travaux avant même l'octroi de la subvention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

CULTURE - BIBLIOTHEQUE

DCM N°2025.47

Objet : Forum « La Vache qui lit » - demande de subvention au Conseil Savoie Mont-Blanc

Rapporteur : Sylvie RUFFIER DES AIMES

M^{me} Sylvie RUFFIER DES AIMES, Adjointe en charge de la Culture et de la Bibliothèque, informe que la Commune de Gilly sur Isère a souhaité organiser la 9^{ème} édition du forum « La Vache qui lit », qui s'est déroulé du 10 au 13 Juin 2025.

Cette opération vise différents objectifs pour un public d'enfants âgés de 8 à 12 ans :

- Donner le goût de la lecture,
- Permettre aux enfants de rencontrer un écrivain,
- Donner un caractère festif et convivial à un défi lecture,
- Faire découvrir le spectacle vivant aux enfants.

Le budget total de l'opération pour les 3 communes, Gilly, Grignon, Mercury est de 2043,79 €, la part revenant à Gilly est estimée à 1232,39 €. Savoie Biblio aidant déjà au financement du spectacle via le dispositif Bib'en scènes, l'aide financière sollicitée auprès du Conseil Savoie Mont-Blanc au titre des actions culturelles autour de la lecture publique portera uniquement sur les frais liés à la venue de l'auteur, soit sur 672 €. L'aide demandée s'élève donc à 200 €, soit 30% du montant payé par la commune de Gilly hors spectacle.

Celle-ci permettra de couvrir une partie des frais liés à la venue de l'autrice et ses interventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

- **APPROUVE** le projet présenté,
- **SOLLICITE** l'aide financière du Conseil Savoie Mont-Blanc,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

Muriel PERDRISET relaie le témoignage de plusieurs habitants qui ne comprennent pas l'implantation du projet de l'Archéokid dans le parc de l'Atrium. Elle demande quelle réponse peut leur être apportée et si un autre emplacement peut être étudié.

Sylvie RUFFIER DES AIMES explique que ce projet, à vocation pédagogique, a été positionné volontairement à proximité des écoles et des stationnements.

Muriel PERDRISET questionne l'installation de cet équipement au cœur d'un jardin qui a rencontré son public et du succès.

Gilles SACCHETI complète cette critique en expliquant qu'on va installer un bâtiment fermé sur un site ouvert...alors que les habitants ont pris en main le parc. Un autre emplacement serait possible, à proximité de l'école maternelle.

Pierre LOUBET admet qu'il n'est jamais évident de déranger les habitudes. Le projet ne sera pas construit dans la zone arborée ni sur une circulation piétonne.

Gilles SACCHETI regrette ce choix par rapport au parc de l'Atrium.

Pierre LOUBET répond que le meilleur lieu possible sera choisi pour l'implantation de l'Archéokid.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h08.

La Secrétaire de séance

Marie-France BOUTIN



Le Maire

Pierre LOUBET